Calcul de la provision pécule de vacances pour les associations qui ont des APE et des ACS

1. Principes généraux

L'inscription d'une provision pour le pécule de vacances dans les comptes annuels des ASBL et des entreprises est une obligation. En effet, c'est parce que des travailleurs ont travaillé durant une année N qu'ils ont droit à des congés payés en année N+1. Il y a donc lieu de tenir compte, en année N, d'une charge salariale et d'une dette envers les travailleurs.

Le montant mis en provision devra couvrir le simple et le double pécule de vacances. Le simple pécule est le salaire versé aux travailleurs qui est en congé (droit de 20 jours par année de travail en temps plein), le double pécule est une prime qui correspond à 92 % du salaire d'un mois de travail. Enfin, il faut également provisionner les cotisations patronales à l'ONSS sur le simple pécule de vacances. Tout ceci revient à provisionner, dans les faits, un mois de salaire brut + les cotisations ONSS sur ce mois de salaire + 92 % de ce mois de salaire, et cela pour chaque travailleur en fonction à la date de clôture des comptes annuels. En effet, les travailleurs qui ont quitté l'association à cette date ont reçu leurs simple et double pécules anticipativement.

En pratique, il existe une formule simple pour calculer globalement la provision pécule de vacances. Elle consiste à prendre en compte l'ensemble des salaires bruts de l'année pour les travailleurs encore en fonction et de le multiplier par un coefficient : 18.20 % pour les employés et 10.27 % pour les ouvriers. On veillera également à déduire de cette base de calcul les primes de fin d'année ainsi que les simple et double pécules de vacances eux-mêmes.

Les taux utilisés correspondent à une formule mathématique. Pour les 18,20 %, il s'agit de (1+0,92+0,264) /12\*100 = 18,20 % dans laquelle 1 est le simple pécule, 0,92 le double pécule et 0,264 est le taux de base (en décimal) à l'ONSS pour le simple pécule.

2. Spécificités pour les APE et les ACS

Vous aurez compris que si vous suivez la formule ci-dessus et que vous avez des APE et/ou des ACS dans votre association, vous allez surévaluer la provision car la formule tient compte d'un taux ONSS de 26,4 % alors que pour les APE/ACS ce taux est de 0,56 %. Si vous n'aviez que des APE/ACS, l'affaire serait simple : il suffirait de faire, pour les employés, (1+0,92+0.0056)/12\*100 = 16,04 %.

Cependant, vous avez sans doute des travailleurs qui sont APE/ACS et d'autres qui ne le sont pas. Il faudra donc calculer le taux ONSS réel pour votre association. Rien de plus simple : il s'agit du total des cotisations patronales à la sécurité sociale divisé par le total des rémunérations brutes multiplié par 100 pour avoir un pourcentage. Cela revient à diviser l'ensemble des montants imputés au compte *621 cotisations patronales d'assurances sociales* par le montant total des montants imputés aux comptes *620XXX bruts*. Par exemple, une association qui a un total des bruts de 1.400.000 € et des cotisations patronales de 300.000 € à un taux de cotisation à l'ONSS de 300.000/1.400.000 = 0,2142 soit 21,42 %.

Une telle association pourra donc acter une provision pécule de vacances calculée aux taux suivant : (1,92+0,2142)/12\*100 = 17,79 %. Soit 1.400.000 \*17,79 % = 249.060 €.

3. Ecritures

Année 1

Du débit du compte au crédit du compte

620250 *Provision pécule de vacances année en cours*

*456000 Provision pécule de vacances*

Année 2

Pendant l’année, on met tous les salaires dans le 620210 *salaires employés* par exemple et le double pécule de vacances dans le 620220 *double pécule de vacances*

En fin d’année, on reprend la provision pécule de vacance de l’année 1

Du débit du compte au crédit du compte

456000 *Provision pécule de vacances*

620251 *Reprise de provision pécule de vacances*

On recalcule la provision exacte pour l’année 2 et on encode à nouveau

Du débit du compte au crédit du compte

620250 *Provision pécule de vacances année en cours*

456000 *Provisions pécule de vacances*

Et ainsi de suite au fil des ans !